



Recourante :

A \_\_\_\_\_ SÀRL  
p.n. M. B \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ [VD]

Intimé :

**ETAT DE GENEVE, SOIT POUR LUI**  
**L'ADMINISTRATION FISCALE**  
**CANTONALE**  
Service du contentieux  
Rue du Stand 26  
Case postale 3937  
1211 Genève 3

**C/18224/2025**

**ACJC/1500/2025**

**DU LUNDI 27 OCTOBRE 2025**

Vu le jugement JTPI/13480/2025 du 16 octobre 2025 prononçant la faillite de A \_\_\_\_\_ SÀRL;  
Vu le recours contre ledit jugement formé le 24 octobre 2025 par A \_\_\_\_\_ SÀRL, dans le délai et la forme prescrits par l'art. 321 al. 1 et 2 CPC;

Vu le paiement de la dette, intérêts et frais compris;

Attendu qu'un avertissement a déjà été donné à A \_\_\_\_\_ SÀRL par arrêt du 16 août 2024 (ACJC/995/2024) communiqué pour notification le 19 août 2024, soit antérieurement au prononcé du jugement dont est recours;

Attendu que l'attention de la partie recourante est encore une fois expressément attirée sur le fait qu'une nouvelle faillite la concernant, qui serait prononcée postérieurement à la réception du présent arrêt, ne sera plus rétractée, sauf si elle prouve sa solvabilité par pièces, jointes au recours;

Vu en droit les articles 174 LP, 309 let. b ch. 7 et 319 ss CPC.

**PAR CES MOTIFS,**

**La Chambre civile :**

Annule le chiffre 1 du dispositif du jugement de faillite N° JTPI/13480/2025 rendu par le Tribunal de première instance le 16 octobre 2025 dans la cause C/18224/2025-10 SFC (poursuite N° 1 \_\_\_\_\_).

Confirme le jugement pour le surplus.

Condamne la partie recourante aux frais du recours, taxés à 220 fr., et dit qu'ils sont compensés par l'avance de frais de même montant fournie par elle, qui reste acquise à l'Etat de Genève.

**Siégeant :**

Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Madame Pauline ERARD, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière.

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

Communiqué le dispositif du présent arrêt aux parties par plis recommandés, ainsi qu'à l'Office des faillites, à l'Office des poursuites, au Registre du commerce et au Registre foncier le 27 octobre 2025.